

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Séance n°7 du 17 décembre 2025

Délibération n°DEL2025121703

Objet : modification de la participation financière de l'employeur aux garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 21
Nombre d'excusés : 12
Nombre d'absents : 7

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le 5 décembre deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme FOURÉ Brigitte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. AGUESSEAU Norbert - Mme BAUDRILLART Agnès – M. COMBAUD Renaud – M. DANÈDE Laurent – Mme FOURÉ Brigitte – M. HENTRY Jimmy – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline - Mme ROCHE Nadine – M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

Etaient excusés : M. BEAU Jacques - M. CROIZARD Christian - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - M. GUYON Jean-Guy – M. PANTIER Jean-Marie - M. RAINETEAU Jean - Mme SEMON Laura.

Etaient absents : Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. BARRET Pascal – M. BŒUF Pascal – M. COLIN Bernard - M. GEOFFROY Fabrice - M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole – M. PARNEIX Jean-Claude - M. SEGUINAR Claudy - M. THOMAS Hubert - M. THOMAS Jean-Claude.

Etaient excusés : Mme ASHBOLT Louisa - M. FORT Jean-Paul - M. JOBIT Jean-François – Mme ROLLIN Lydie.

Etaient absents : Mme BELGHALI Lucile - M. DUPUIS José - Mme GUILLONNEAU Séverine - M. MICHAUD Arnaud - M. POUX Pierre – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette.

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR AUX GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE :

Le Président rappelle que, par délibération n°2021131004 en date du 13 octobre 2021 le Comité Syndical a accordé une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité, adhérents au contrat pour le risque PRÉVOYANCE et à fixer le niveau de participation pour un montant unitaire mensuel brut de 20 €/agent, dans la limite des sommes engagées par l'agent.

Le Président informe les élu(e)s qu'un courrier du Centre de Gestion, prévient les collectivités des hausses de cotisation au 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la convention de participation « Prévoyance ».

Il propose alors, de revaloriser la participation financière et de fixer le montant unitaire mensuel brut à 30 €/agent dans la limite des sommes engagées par l'agent.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

AR Prefecture

016-200050094-20251217-DEL2025121703-DE
Reçu le 06/01/2026

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Charente et TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2025.

Le comité syndical après en avoir délibéré, 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **DÉCIDE**, dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 16 pour le risque PRÉVOYANCE, de fixer le montant mensuel de la participation à 30 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, dans la limite des sommes engagées par l'agent.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document en découlant.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget primitif 2026.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification